

# DECISION DCC 17-175 DU 10 AOÛT 2017

*Date : 10 août 2017*

*Requérant : Roland PODANHO QUENUM*

*Contrôle de conformité*

*Arbitrage de la Cour*

*Défaut de signature et de l'empreinte digitale*

*Irrecevabilité*

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 02 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0778/113/REC, par laquelle Monsieur Roland PODANHO QUENUM sollicite de la Cour une « aide aux droits de la personne humaine » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... J'ai effectué le 26 octobre 2006 un voyage sur les USA pour des raisons de recherche de mieux être. J'ai eu à y séjourner de 2006 à 2011 quand j'ai été interpellé et arrêté par le Gouvernement américain pour raison de document non à jour. J'ai séjourné en prison pour

plusieurs mois. Les conditions étant pénibles, j'ai demandé à la justice américaine mon extradition dans mon pays natal. Sur ma demande, l'ambassade du Bénin aux USA a fourni les documents de voyage.

Dans la prison, ils m'ont arraché deux de mes molaires en disant qu'elles sont pourries. C'est après cela, qu'ils m'ont informé avoir mis une pièce métallique dans le trou. Au Bénin, j'ai mené des démarches pour enlever ladite pièce sans résultat. Durant mon séjour ... je ne vois pas le crime commis qui puisse me poursuivre jusque dans mon pays » ; qu'il demande à la Cour de l'aider « à l'aboutissement et à l'enlèvement de ce qu'ils ont mis dans » ses « gencives » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou **d'un citoyen doit comporter** ses nom, prénoms, adresse précise et **signature ou empreinte digitale** » ;*

**Considérant** que la requête sous examen ne comporte ni la signature ni l'empreinte digitale du requérant ; que dès lors, il échet pour la Cour de la déclarer irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Roland PODANHO QUENUM est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Roland PODANHO QUENUM et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille dix-sept,

Messieurs	Bernard D. Simplice C.	DEGBOE DATO	Président Membre
-----------	---------------------------	----------------	---------------------

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Bernard Dossou DEGBOE.-***